



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/6 (Prog. 9)
10 mai 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN DOCUMENT
JUN 3 1990

Quarante-cinquième session

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997*

GRAND PROGRAMME II. APPLICATION, CODIFICATION ET DEVELOPPEMENT
PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL

Programme 9. Droit international

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
A. Programme	9.1 - 9.15	3
1. Orientation générale	9.1 - 9.4	3
2. Stratégies	9.5 - 9.13	3
3. Sous-programme(s) et priorités	9.14 - 9.15	5
B. Sous-programmes	9.16 - 9.59	6
1. Direction, gestion et coordination générales des avis et services juridiques fournis à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble	9.16 - 9.24	6
2. Garde, enregistrement et publication des traités	9.25 - 9.30	8

* Le présent document renferme le programme 9 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997. La version définitive du plan à moyen terme paraîtra en tant que Supplément No 6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/6/Rev.1).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Développement progressif et codification du droit international	9.31 - 9.43	9
4. Services juridiques généraux fournis aux organes et aux programmes des Nations Unies	9.44 - 9.50	12
5. Harmonisation et unification progressives du droit commercial international	9.51 - 9.59	14

PROGRAMME 9 - DROIT INTERNATIONAL

A. Programme

1. Orientation générale

9.1 Le texte portant autorisation du programme 9, Droit international, est la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale portant création du Bureau des affaires juridiques aux fins de l'exécution du programme. Les attributions du Bureau sont décrites dans le manuel relatif à l'organisation du Secrétariat (ST/SGB/Organization) du 17 octobre 1989.

9.2 Comme il est stipulé à l'Article 1 de la Charte, l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est "de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix". Dans le contexte de l'évolution récente de la situation internationale, l'Organisation a joué un rôle croissant dans la réalisation de ce but, favorisant ainsi une application plus large du droit international dans les affaires mondiales.

9.3 La Charte des Nations Unies est un traité multilatéral et l'Organisation des Nations Unies est elle-même une organisation intergouvernementale qui est par conséquent régie par le droit international. L'interprétation par l'Organisation de ses actes constitutifs et de ses décisions et l'application qu'elle en fait, ses relations avec les Etats Membres et son comportement ainsi que ses activités doivent tous être conformes au droit international.

9.4 L'un des principaux buts du présent programme est de fournir aux organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux services du Secrétariat des avis et des services juridiques pour toutes les questions opérationnelles. Les autres buts généraux du programme ont trait à l'exécution de tâches concernant le domaine du droit international dont l'Organisation est expressément chargée en vertu des Articles 13 et 102 de la Charte ou de décisions des organes des Nations Unies, et notamment les fonctions du Secrétaire général touchant l'application des accords internationaux, le développement progressif et la codification du droit international ainsi que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

2. Stratégies

9.5 En s'acquittant de leurs fonctions respectives, les organes et organismes des Nations Unies sont confrontés à divers problèmes juridiques qui vont de questions de compétence juridique à des questions de modalités d'exécution, de l'utilisation des termes à la formulation de textes et de questions concernant les droits des fonctionnaires à des questions de règlement intérieur (élection, déroulement des séances, formulation de propositions, prise de décisions, etc.). De même, en menant leurs diverses activités, les services du Secrétariat se heurtent souvent à diverses questions juridiques liées au droit international public ou privé, aux législations nationales, aux statuts et règlements administratifs internes ainsi

/...

qu'au règlement intérieur des organes des Nations Unies. S'il est vrai qu'un grand nombre de ces questions sont étroitement liées aux activités politiques, humanitaires, économiques ou sociales de l'Organisation, ainsi qu'à ses activités dans le domaine du maintien de la paix, d'autres ont trait aux privilèges et immunités de l'Organisation ou de ses membres.

9.6 Il faut non seulement fournir des avis et des services juridiques aux organes et organismes des Nations Unies et aux unités administratives du Secrétariat mais encore assurer l'uniformité et la cohérence de ces avis et services. Ceux-ci doivent être impartis aux unités administratives au Siège et dans les bureaux régionaux ainsi que sur le terrain (forces de maintien de la paix par exemple). En outre, depuis 1979, le Bureau des affaires juridiques fournit au PNUD et à l'UNICEF, tous les services juridiques dont ils ont besoin. Le Conseiller juridique représente en outre le Secrétaire général devant la Cour internationale de Justice et le Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies. De plus, le Bureau des affaires juridiques défend les intérêts, privilèges et immunités de l'Organisation en la représentant, chaque fois qu'il en voit la nécessité, auprès de toutes les instances où ces questions ont été soulevées.

9.7 Des services juridiques généraux sont également fournis aux organes des Nations Unies et aux unités administratives du Secrétariat pour toutes les questions touchant les relations contractuelles et autres relations juridiques avec des tierces parties, les droits et obligations (collectifs ou individuels) du personnel et les questions de responsabilité, y compris les demandes d'indemnité.

9.8 A l'alinéa a) du paragraphe 1 de son article 13, la Charte des Nations Unies charge expressément l'Assemblée générale d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Cette tâche est menée à bien sous les auspices de la Commission du droit international (CDI), de la Sixième Commission et des comités spéciaux de la Sixième Commission que l'Assemblée générale crée de temps à autre pour formuler et systématiser des règles de droit international dans des domaines qui ne sont pas traités par la Commission du droit international. A ce propos, dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, l'Assemblée générale a déclaré la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international.

9.9 Parallèlement aux travaux menés dans le domaine du droit international public, l'Assemblée générale a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international qui est le principal organe juridique du système des Nations Unies chargé d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international.

9.10 Ces organes législatifs requièrent tous des services fonctionnels allant de la recherche et de l'établissement de rapports et d'études à la publication de textes de jurisprudence dans les domaines appropriés. Les conférences qui sont convoquées par l'Organisation pour adopter les instruments juridiques promulgués par ces organes doivent également être préparées et des services doivent leur être assurés.

9.11 En ce qui concerne la promotion du développement progressif et de la codification du droit international, l'Assemblée générale a adopté diverses mesures visant à mieux faire connaître et comprendre le droit international. Des ressources sont donc prévues au titre du présent programme pour mener à cet effet

les activités ci-après : séminaires, stages de formation, bourses, services consultatifs d'experts, publication de documents juridiques, traduction d'ouvrages juridiques importants, etc. Toutes ces activités visent à contribuer à l'enseignement, à l'étude, à la diffusion et à une compréhension plus large du droit international.

9.12 Les traités conclus entre Etats, organisations internationales et autres entités sont des instruments importants pour le développement de leurs activités et pour leurs relations juridiques et sont devenus la plus importante source du droit international. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Secrétaire général est tenu d'enregistrer et de publier tout traité ou accord international conclu par un membre de l'Organisation. Le présent programme comprend par conséquent les fonctions d'enregistrement et de publication qui incombent au Secrétaire général en vertu de l'Article 102 de la Charte. A cet égard, le Bureau des affaires juridiques est responsable de la publication du Recueil des Traités de l'Organisation des Nations Unies et de son Index cumulatif. En outre, le Secrétaire général est le dépositaire de plusieurs centaines de traités multilatéraux, fonction qui est également couverte par le présent programme.

9.13 Afin de fournir en temps voulu les avis et les services juridiques appropriés, le Bureau des affaires juridiques est tenu de se tenir en contact et de coopérer pleinement avec toutes les unités administratives du Secrétariat dont les activités peuvent donner lieu à des problèmes de droit international ou institutionnel. Le Bureau se charge également de la coopération et de la coordination à l'échelle du système pour assurer la cohérence et l'uniformité de l'interprétation et de l'application des règles de droit et de la pratique. Les conseillers juridiques de diverses organisations et organismes des Nations Unies se réunissent périodiquement pour procéder à un échange de vues sur des questions d'intérêt commun.

3. Sous-programme(s) et priorités

9.14 Compte tenu de l'orientation générale et de la stratégie décrites plus haut, le programme 9 se compose des sous-programmes ci-après :

Sous-programme 1 : Direction, gestion et coordination générales des avis et services juridiques fournis à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble

Sous-programme 2 : Garde, enregistrement et publication des traités

Sous-programme 3 : Développement progressif et codification du droit international

Sous-programme 4 : Services juridiques généraux fournis aux organes et aux programmes de l'Organisation des Nations Unies

Sous-programme 5 : Harmonisation et unification progressives du droit commercial international

/...

9.15 Comme on le verra ci-après, chaque sous-programme est autorisé par des textes distincts provenant de sources diverses. Chacun de ces sous-programmes doit donc être exécuté conformément au mandat qui lui correspond. Compte tenu de ce principe et de la multiplicité des tâches qui relèvent du programme, la priorité sera accordée à la direction, à la gestion et à la coordination générales des avis et services juridiques fournis à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble (sous-programme 1).

B. Sous-programmes

SOUS-PROGRAMME 1. DIRECTION, GESTION ET COORDINATION GÉNÉRALES DES AVIS ET SERVICES JURIDIQUES FOURNIS À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DANS SON ENSEMBLE

a) Objectifs

9.16 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont les Articles 97 et 98 de la Charte, et d'autre part les résolutions ci-après de l'Assemblée générale : 13 (I), 22A (I), 351 A (IV) telle que modifiée par les résolutions 782 B (VIII) et 957 (X), 992 (X), 1136 (XII), 1381 (XIV), 1670 (XVI), 1756 (XVII), 1993 (XVIII), 2114 (XX), 2285 (XXII), 2819 (XXVI), 34/147, 35/164, 35/168, 35/212, 36/115, 36/232 et 43/51.

9.17 Ce sous-programme porte sur une vaste gamme de questions juridiques et a essentiellement pour objectif d'assurer la direction, la gestion et la coordination générales des activités visant à faire respecter, à renforcer et à uniformiser l'application du droit à l'Organisation. L'objectif du sous-programme est donc d'assurer l'uniformité et la cohérence des avis juridiques qui sont fournis, dans tous les domaines d'activités de l'Organisation, sur des problèmes de droit international ou de droit institutionnel.

9.18 Des avis juridiques sont fournis au nom du Secrétaire général dans le cadre d'un grand nombre des fonctions politiques et administratives qu'il remplit. Des avis et une assistance juridiques sont également fournis, selon que de besoin, dans le cadre des activités politiques, humanitaires, économiques, sociales et de maintien de la paix entreprises par l'Organisation. Eu égard à l'évolution de la situation politique dans toutes les régions du monde, il faut s'attendre, pendant la période 1992-1997, à une expansion des tâches afférentes aux fonctions de bons offices du Secrétaire général ainsi qu'aux activités de maintien et de rétablissement de la paix de l'Organisation des Nations Unies, relevant du présent sous-programme.

9.19 Le fonctionnement efficace des organes de l'Organisation exige souvent la fourniture d'avis juridiques concernant les actes constitutifs ainsi que les règlements intérieurs des organes des Nations Unies, qui servent de cadre de référence juridique à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes. Des difficultés d'application et d'interprétation se présentent souvent aussi en ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires, des experts et des représentants des Etats Membres et dans les

relations de l'Organisation avec les pays hôtes. Des activités seront menées en vue d'assurer l'application, le développement et la protection des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies tant en ce qui concerne l'Organisation elle-même qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, les experts et les représentants des Etats Membres.

9.20 Des problèmes juridiques se posent également lorsque des fonctionnaires font état de l'inobservation de leur contrat d'engagement ou de leurs conditions d'emploi. L'un des objectifs de ce sous-programme est de continuer à fournir des services juridiques, administratifs et de secrétariat au Tribunal administratif des Nations Unies et au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, qui sont les organes centraux chargés de l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.

b) Rôle du Secrétariat

9.21 Les activités entreprises pour atteindre les objectifs de ce sous-programme, qui ont un caractère continu, relèvent du Bureau du Conseiller juridique. Toutefois, si comme on le prévoit, pendant la période 1992-1993 les activités de l'Organisation, en particulier dans le domaine du maintien et du rétablissement de la paix ainsi que des fonctions de bons offices du Secrétaire général se multiplient et deviennent plus complexes, le Bureau du Conseiller juridique sera appelé à fournir des avis et une assistance juridiques au sujet de formules novatrices éventuelles pour les activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, à participer à des négociations et à la rédaction de textes juridiques allant d'accords sur le statut des forces à des lois électorales, et à représenter le Secrétaire général lors de procédures judiciaires et arbitrales. L'on prévoit pour la période 1992-1997 une demande accrue d'avis juridiques concernant tous les aspects du droit international et en particulier le droit des ressources naturelles et le droit de l'environnement.

9.22 En ce qui concerne le fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau du Conseiller juridique continuera de fournir des avis juridiques, oralement et par écrit, aux organes intergouvernementaux et au Secrétariat. Dans le cadre des activités continues, le programme de travail prévu en vertu de ce sous-programme comprendra la fourniture d'une assistance pour les débats des organes de l'Organisation des Nations Unies sous forme d'avis juridiques concernant la mise en oeuvre des décisions et l'application des règlements intérieurs. En ce qui concerne le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires, des experts et des représentants des Etats Membres et les relations de l'Organisation avec les pays hôtes, le Bureau du Conseiller juridique continuera à négocier des accords, à résoudre des problèmes liés à l'interprétation des accords au moyen de négociations, à fournir des services juridiques et de secrétariat au Comité des relations avec le pays hôte, à représenter le Secrétaire général devant la Cour internationale de Justice en qualité d'agent ou de conseil et, le cas échéant, à défendre les intérêts de l'Organisation lors de procédures judiciaires ou arbitrales. Des services juridiques et des services de secrétariat continueront d'être fournis également au Comité de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale.

9.23 Pendant la période d'exécution du plan, le Bureau fournira des conseils et il sera fourni des services juridiques au Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies et au Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif en établissant la documentation et les rapports voulus et en assurant le service des séances. L'évolution de l'Organisation entraînera sans doute un accroissement des tâches de ces organes centraux auxquels il incombe d'administrer la justice au sein de l'Organisation.

9.24 Les activités entreprises par le Bureau du Conseiller juridique dans le cadre de ce sous-programme comprendront également la mise à jour du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies. De nouveaux projets d'études sur des articles de la Charte seront rédigés en vue de leur publication dans les futurs suppléments au Répertoire.

SOUS-PROGRAMME 2. GARDE, ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITES

a) Objectifs

9.25 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont l'Article 102 de la Charte et les dispositions adoptées par l'Assemblée générale pour lui donner effet dans les résolutions 23 (I), 97 (I) telles que modifiées par les résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141. En ce qui concerne les traités multilatéraux et les accords internationaux publiés dans le Recueil des Traités de la Société des Nations, le texte portant autorisation des travaux est la résolution 23 (I) de l'Assemblée générale.

9.26 L'un des objectifs de ce sous-programme est de fournir une assistance en matière de traités à la communauté internationale par l'accomplissement des fonctions de dépositaire incombant au Secrétaire général en ce qui concerne les accords internationaux. Un autre objectif est de veiller à ce que des informations à jour sur les accords internationaux enregistrés auprès du Secrétariat ainsi que sur les avis juridiques concernant le droit des traités soient rapidement disponibles.

9.27 Le sous-programme vise à tenir les Etats, les organisations intergouvernementales, etc., au courant de l'identité des participants aux quelques 350 traités et accords multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ainsi que d'autres informations pertinentes telles que la date de leur entrée en vigueur. La publicité ainsi donnée aux accords internationaux élimine des causes de méfiance et de conflit et elle est donc un facteur important dans le maintien de relations internationales pacifiques. En outre, elle contribue à créer un système de droit international clair et irréfutable.

9.28 Aux termes de l'Article 102 de la Charte "tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui". En raison notamment de difficultés de recrutement, il n'a pas été possible d'éliminer le retard dans la publication du Recueil des Traités pendant la période de 10 ans (1er janvier 1980 au 31 décembre 1989) prévue à l'origine. L'arriéré qui subsiste encore sera toutefois éliminé pendant la période du présent plan, à condition qu'il n'y ait pas un accroissement imprévu du volume des traités présentés pour enregistrement.

b) Rôle du Secrétariat

9.29 Pendant la période 1992-1997, la Section des traités poursuivra les activités prévues au titre de ce sous-programme, notamment en remplissant les formalités relatives aux fonctions de dépositaire, en fournissant des informations aux Etats, aux organisations intergouvernementales et à d'autres au sujet du statut des accords internationaux (par exemple l'envoi de notifications de dépôt) et en faisant paraître chaque année la publication intitulée Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. En ce qui concerne la publication intitulée Relevés mensuels des traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire du Secrétariat, il est prévu de la publier un mois après la période d'enregistrement et de publier le Recueil des Traités des Nations Unies dans l'année qui suit la date de l'enregistrement et enfin de publier ensuite aussitôt que possible l'Index cumulatif du Recueil des Traités.

9.30 Il faut toutefois améliorer les procédures et moderniser les systèmes informatiques par lesquels les informations relatives aux traités sont fournies aux Etats Membres et à la communauté internationale. On étudiera la possibilité de rationaliser et de simplifier divers processus internes qui contribuent à l'exécution du programme; à cet égard, on examinera avec soin la possibilité d'une informatisation et de l'établissement de liaisons électroniques avec les usagers du Secrétariat et de l'extérieur tels que gouvernements, institutions spécialisées et autres organisations internationales. En outre, l'information qui figure dans les quelque 1 300 volumes du Recueil des Traités des Nations Unies publiés jusqu'à présent est maintenant trop volumineuse pour être indexée selon les méthodes traditionnelles. On envisage d'informatiser complètement les index et d'utiliser la technologie du disque optique numérique pour la diffusion des textes des traités.

SOUS-PROGRAMME 3. DEVELOPPEMENT PROGRESSIF ET CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

a) Objectifs

9.31 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont l'alinéa 1 a) de l'Article 13 de la Charte, la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, et les résolutions successives de l'Assemblée générale portant convocation, sur recommandation de la Sixième Commission, de comités subsidiaires ou spéciaux ou de conférences de plénipotentiaires, ainsi que les résolutions 487 (V), 602 (VI), 686 (VII), 1291 (XIII), 1451 (XIV), 1506 (XV), 1814 (XVII), 1816 (XVII), 1968 (XVIII), 2099 (XX) et 3006 (XXVII) de l'Assemblée générale.

9.32 Le but essentiel du sous-programme est l'application des politiques régissant le développement progressif et la codification du droit international et d'autres activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies grâce à l'établissement d'études sur la base des recommandations de l'Assemblée générale.

9.33 Les Etats font preuve d'un intérêt croissant pour le renforcement et le développement du droit international pour diverses raisons, mais essentiellement parce que la communauté internationale est consciente du lien fondamental et immédiat qui existe entre la paix et la sécurité et le bon fonctionnement d'un système de normes juridiques régissant la conduite des Etats et comprenant au

/...

premier chef, l'interdiction du recours à la force et le règlement pacifique des différends internationaux. Un autre facteur qui incite les Etats à attacher plus d'importance au développement du droit international est leur sentiment croissant d'interdépendance face à des phénomènes tels que le terrorisme international, le trafic des stupéfiants et la dégradation de l'environnement. Un troisième facteur est l'intensification de la coopération économique et les progrès de la science et de la technique qui rapprochent de plus en plus les Etats et nécessitent la réglementation juridique d'un nombre toujours croissant d'activités humaines. Il faut s'attendre à ce que les tendances décrites ci-dessus influent de façon déterminante au cours des années 90 sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international.

9.34 Vu les incertitudes quant au contenu des règles actuelles dans de nombreux domaines du droit international, le caractère non écrit d'un grand nombre d'entre elles et la nécessité de les ajuster en fonction de l'évolution des besoins de la communauté internationale, l'élaboration et l'adoption par les Etats d'un instrument visant à développer progressivement et à codifier telle ou telle question de droit international doivent en général être précédées d'une étude détaillée de la question. L'un des objectifs essentiels de ce programme est donc l'établissement de rapports et de projets devant être soumis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission du droit international et d'organes subsidiaires ou spéciaux, sur des sujets ou des questions de droit international, en vue de l'élaboration et de l'adoption de conventions ou de protocoles et d'autres instruments internationaux (déclarations, résolutions, etc.) lors de conférences de plénipotentiaires ou par l'Assemblée elle-même.

9.35 De par leur nature même, les travaux entrepris dans le cadre de ce sous-programme impliquent l'établissement de documents de base. Ces documents doivent présenter, analyser et évaluer la pratique des Etats et des organisations internationales, les législations nationales, les décisions judiciaires internationales et nationales et les dispositions des traités, ainsi que les travaux de sociétés savantes ou de juristes qui sont autant d'éléments d'information indispensables à la codification et au développement du droit sur un sujet donné. Un autre objectif du sous-programme est d'effectuer les recherches et de fournir aux organes juridiques les documents de base dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs travaux de codification ou d'autres tâches juridiques aux différents stades de l'examen d'un sujet ou d'une question.

9.36 La codification du droit international étant un processus qui comprend, entre autres, la formulation par écrit de règles non écrites du droit international - c'est-à-dire de règles de droit coutumier, il est nécessaire en même temps de faire connaître l'existence de ces règles. Le processus de codification exige aussi que l'on fasse mieux connaître les activités de l'Organisation des Nations Unies en la matière, tant aux Etats Membres qu'au public, afin d'accroître leur intérêt et leur appui et de faciliter l'application des résultats. Le sous-programme a également comme objectif de présenter plus clairement le droit international et les activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies, et de donner ainsi une base solide aux travaux de la Commission du droit international et des autres organes juridiques de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de la communauté internationale en général.

b) Rôle du Secrétariat

9.37 La Division de la codification est chargée de l'application de ce sous-programme. Pendant la période visée par le plan, elle continuera de fournir les services fonctionnels nécessaires a) à la Sixième Commission, b) à la Commission du droit international et c) aux conférences de codification et aux comités spéciaux faisant rapport à l'Assemblée générale. Ses activités comprendront également la réalisation des recherches et la fourniture aux organes juridiques susmentionnés des documents de base dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs travaux de codification ou autres tâches juridiques aux différents stades de l'examen d'un sujet ou d'une question. La Division de la codification continuera à faire paraître les diverses publications périodiques telles que l'Annuaire de la Commission du droit international, l'Annuaire juridique, la Série législative et le Recueil des sentences arbitrales internationales, et à suivre l'application du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

9.38 Etant donné la valeur croissante reconnue à la primauté du droit dans les relations internationales et l'importance toujours plus grande attachée par les Etats à l'adaptation constante du droit international aux besoins de la vie internationale, il est à prévoir que durant la période visée par le plan, l'on voudra de plus en plus encourager le développement progressif du droit international et de codification comme envisagé au paragraphe 1 a) de l'Article 13 de la Charte. Ces tendances sont attestées par la récente proclamation de la période 1990-1999, Décennie des Nations Unies pour le droit international (résolution 44/23 de l'Assemblée générale).

9.39 Plus spécifiquement on s'attend à ce qu'avant la fin de la période couverte par le plan, un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, des projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, un projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que navigation soient soumis à l'Assemblée générale et que ces projets servent de base pour l'élaboration d'instruments par la Sixième Commission, ou par des conférences de codification. D'autres questions que l'Assemblée continuera d'examiner comprennent notamment le terrorisme international, la protection et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs représentants, le règlement pacifique des différends entre Etats et le développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international. On prévoit également que l'examen d'une question concernant la création d'une cour pénale internationale ayant compétence pour connaître d'activités criminelles transnationales, et notamment du trafic illicite des stupéfiants, se prolongera au-delà de l'année 1992.

9.40 On peut s'attendre à ce que la Commission du droit international achève la première lecture des projets en voie d'élaboration sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et les relations entre Etats et organisations internationales.

9.41 Les travaux actuellement menés dans le cadre du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale en ce qui concerne des aspects précis du maintien de la paix et de la sécurité internationales et en ce qui concerne le règlement pacifique des différends devraient se poursuivre. Il se peut que d'autres comités spéciaux soient établis par l'Assemblée pour l'accomplissement de tâches précises.

9.42 La Division de la codification, qui fournit les services fonctionnels nécessaires à la Sixième Commission, à la Commission du droit international et aux comités spéciaux relevant de la Sixième Commission aidera ces organes à étudier les sujets énumérés ci-dessus en mettant au point une documentation de base, en établissant des rapports et en rédigeant des commentaires. Deux grands projets de recherche - le Manuel sur le règlement pacifique des différends et la mise à jour d'une étude sur le droit international publiée initialement en 1971 seront en outre menés à terme pendant la période sur laquelle porte le plan à moyen terme.

9.43 Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international décidé par l'Assemblée générale continuera à être exécuté. Le Programme comporte diverses activités, notamment d'assistance directe, telles que séminaires, cours régionaux de formation et de recyclage, bourses, services consultatifs d'experts et fourniture de publications juridiques de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas prévu d'apporter des changements importants à ce programme pendant la période 1992-1997.

SOUS-PROGRAMME 4. SERVICES JURIDIQUES GÉNÉRAUX FOURNIS AUX ORGANES ET AUX PROGRAMMES DES NATIONS UNIES

a) Objectifs

9.44 Les textes portant autorisation du présent sous-programme sont la résolution 13 (I) de l'Assemblée générale et les résolutions 351 A (IV), 782 B (VIII) et 957 (X) portant création du Tribunal administratif des Nations Unies et des procédures de recours, ainsi que les résolutions 1472 (XIV) et 1721 (XVI) portant création du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique chargé, entre autres, d'étudier les problèmes juridiques que pourraient soulever l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

9.45 L'Organisation a besoin, dans l'exercice quotidien de ses activités, de services juridiques lui permettant de clarifier certaines questions d'ordre juridique et de régler d'autres difficultés juridiques qui peuvent se poser à propos de la nature, de l'ampleur, de l'application et de l'interprétation de certains Articles de la Charte, des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, des mandats régissant les programmes et les activités des organes et organismes de l'Organisation des Nations Unies, du respect du régime juridique international et national dans lequel s'exerce l'activité de l'Organisation et de la rédaction d'accords internationaux. Ce sous-programme a également pour objectif de fournir des avis et des conseils juridiques sur ces questions aux organes et organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux unités administratives du Secrétariat.

9.46 L'élaboration, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un ensemble de traités et de déclarations de principe relatifs aux utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pose des problèmes juridiques qui doivent être résolus. Le sous-programme a pour objectif de fournir au Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique les services fonctionnels et les services de secrétariat dont il a besoin pour établir les instruments juridiques et pour étudier les questions juridiques relevant de son mandat.

9.47 Pour exécuter ses mandats et ses programmes, l'Organisation des Nations Unies conclut une multitude d'accords avec des gouvernements ou des organismes intergouvernementaux ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales de droit privé. Un des objectifs de ce sous-programme est donc de fournir au Secrétariat (au Siège, dans les commissions régionales, dans d'autres bureaux hors Siège de l'Organisation ainsi qu'aux missions de maintien de la paix) et à d'autres organismes du système des Nations Unies (notamment le PNUD, l'UNICEF, le PNUE, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) des conseils, une assistance et des services juridiques sur des questions relatives à leur administration, à la préparation d'accords et de différents types de contrats (par exemple, les baux, les assurances, les publications et la construction) et sur d'autres relations de caractère juridique (par exemple, achats, exécution des projets, droits d'auteur et impôts). Il s'agit tout particulièrement de minimiser les pertes financières et les réclamations contre l'Organisation qui pourraient résulter de tels accords, contrats et autres relations juridiques.

9.48 Les différents textes constitutifs, règlements, règles et pratiques internes de l'Organisation doivent souvent être prorogés, interprétés et amendés. De plus, il faut assurer la représentation du Secrétaire général devant le Tribunal administratif des Nations Unies dans les affaires jugées par celui-ci et aider le Tribunal à définir le droit administratif de l'Organisation. Un autre objectif de ce sous-programme est donc de fournir les services juridiques nécessaires aux diverses entités du Secrétariat au Siège, aux autres bureaux de l'Organisation ainsi qu'aux missions de maintien de la paix afin d'assurer la mise au point et l'application régulière des règlements, règles et pratiques internes de l'Organisation concernant notamment les questions financières, le personnel et les pensions.

b) Rôle du Secrétariat

9.49 La Division des questions juridiques générales, qui est chargée de l'exécution de ce sous-programme, continuera à fournir des services juridiques en effectuant des recherches juridiques et en donnant des conseils juridiques oralement ou par écrit; à mener des négociations, à participer à des réunions (notamment des réunions d'organes du Secrétariat, tels que le Comité des marchés, le Comité des demandes de réparation, le Comité de coordination entre l'administration et le personnel, le Comité de contrôle du matériel, le Comité des réclamations, etc.); à représenter l'Organisation dans les procédures judiciaires et arbitrales et à préparer des pièces juridiques et des instruments divers. La Division assurera également la représentation du Secrétaire général dans les affaires portées devant le Tribunal administratif des Nations Unies et le Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif.

9.50 Les activités menées au titre du sous-programme comprendront l'établissement de documents pour les réunions, de rapports et d'études ainsi que la poursuite des services fonctionnels pour toutes les réunions du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au cours de la période considérée et l'établissement de rapports pour le Comité, sur sa demande.

SOUS-PROGRAMME 5. HARMONISATION ET UNIFICATION PROGRESSIVES DU DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

a) Objectifs

9.51 Le texte portant autorisation de ce programme est la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, qui porte création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et la résolution 34/142, qui réaffirme que la Commission est le principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international. L'Assemblée générale examine annuellement les travaux de la Commission et lui donne des directives dans ses résolutions dont les plus récentes sont les résolutions 43/166 et 44/33.

9.52 Les divergences qui existent entre les législations commerciales nationales font obstacle au commerce international et aux transactions commerciales internationales et cette situation risque d'être encore aggravée par l'expansion anticipée du commerce et des échanges internationaux. Il est donc urgent d'établir de nouveaux instruments juridiques adaptés aux opérations commerciales internationales et aptes à réduire les entraves au commerce. Ces instruments doivent aussi correspondre à l'évolution rapide des techniques et des pratiques commerciales. Il est également de plus en plus important de s'assurer que les formules de contrat, les conditions générales, les dispositions, les pratiques et les termes commerciaux offrent une protection et des avantages égaux aux différentes parties aux transactions commerciales et continuent de répondre à leurs besoins dans un monde en mutation. Un des objectifs du programme est donc d'aider la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à élaborer de nouvelles conventions internationales et de nouvelles lois types et lois uniformes ainsi que d'autres textes juridiques et de promouvoir la codification des termes, dispositions, usages et pratiques commerciaux.

9.53 Il est à prévoir que d'ici le début de la période couverte par le plan, nombre des textes juridiques préparés par la Commission seront entrés en vigueur sous forme de conventions internationales, ou de lois nationales dans certains Etats Membres, mais il faudra néanmoins s'employer activement à convaincre les gouvernements et les parties intéressées de l'utilité de ces textes pour que ceux-ci soient acceptés et appliqués le plus largement possible. Ce sous-programme a également pour objectif d'encourager l'adoption et l'utilisation généralisées des conventions internationales et des lois uniformes préparées par la Commission dans le domaine du droit commercial international. Les activités du sous-programme tendront également à promouvoir l'interprétation et l'application uniformes de ces textes, notamment par les tribunaux ordinaires et les tribunaux arbitraux.

9.54 De nombreuses organisations élaborent des textes sur divers aspects du droit commercial international, de sorte qu'une coordination de ces activités est nécessaire. Il est à prévoir qu'en réponse aux changements intervenus dans la structure de l'économie internationale, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales produiront un plus grand nombre de textes de droit commercial international destinés à des régions ou à des secteurs commerciaux particuliers. Le sous-programme a également pour objectif de suivre et de coordonner les activités d'autres organisations s'occupant de ces questions, afin d'assurer la cohésion, sur le plan international, des règles de droit commercial international ainsi élaborées.

9.55 L'harmonisation du droit commercial international exige la formation de personnel, notamment de personnel des pays en développement. La formation et l'assistance dans le domaine du droit commercial international auront pour objet de faire connaître les textes régissant les transactions commerciales internationales, en tenant compte des intérêts de tous les pays.

b) Rôle du Secrétariat

9.56 Le Service du droit commercial international qui est chargé de ce sous-programme suivra l'évolution du droit commercial international afin d'indiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les sujets particuliers qui semblent se prêter à modernisation, à harmonisation ou à uniformisation. Pour choisir les sujets, on s'informerait des besoins des Etats Membres et des milieux commerciaux internationaux en matière de droit commercial international. Lorsque des nouveaux sujets seront choisis par la Commission, on effectuera les travaux de recherche nécessaires, on établira la documentation destinée aux réunions de la Commission ou des groupes de travail auxquels les sujets ont été assignés; on élaborera des projets de textes juridiques à l'intention de la Commission ou des groupes de travail concernés; et on assurera les services fonctionnels nécessaires aux réunions de ces organes.

9.57 Pour faire connaître les textes établis par la Commission et encourager, par la suite, les Etats Membres à les adopter, le Secrétariat distribuera des exemplaires de ces textes et du matériel explicatif, organisera des séminaires régionaux et prendra contact avec des fonctionnaires et d'autres personnes s'intéressant au droit commercial international afin de leur expliquer l'importance des textes et les avantages que présente leur adoption.

9.58 Le Service du droit commercial international continuera à coordonner les travaux des organisations oeuvrant dans le domaine du droit commercial international. A cette fin, il organisera des séminaires régionaux ou y participera et s'associera, lorsque cela sera possible, avec d'autres organisations pour tenir des séminaires régionaux. Le Service invitera également d'autres organisations à assister aux réunions de la Commission et à présenter à cette dernière des rapports sur leurs travaux.